



Arrêt

n° 170 590 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2006. Par un courrier du 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 147 456 du 9 juin 2015, le Conseil de céans annule ces actes. Le 4 décembre 2015, la partie défenderesse prend à nouveau une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et

l'accompagne d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il disposait d'un document d'identité et il ne justifie par aucun élément cette absence. Lors d'un contact téléphonique en date du 09.07.2012 avec l'administration communale de Koekelberg qui a réceptionné la demande, il apparaît qu'aucune annexe n'a été transmise avec celle-ci, alors que la demande mentionne la présence d'annexes. L'Office des Etrangers a alors pris contact avec l'avocat de l'intéressé le 27.07.2015 afin qu'il nous transmette les annexes dont question ci-dessus, cependant, après plus de 4 mois, aucune réponse ne nous est parvenue.

La demande est donc déclarée irrecevable pour défaut de documents d'identité.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession de son passeport ni de son visa »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de minutie et de prudence ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments à la cause ».

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée « de déclarer la demande du requérant irrecevable au motif que celle-ci n'aurait pas été accompagnée d'un document d'identité requis, et se fonde a cet égard sur un contact téléphonique pris en date du 09.7.2012 avec l'administration communale de Koekelberg qui a réceptionné la demande du requérant ainsi qu'un contact avec l'avocat du requérant en date du 27.7.2015 ; Alors que, selon le requérant, tous les documents nécessaires à l'introduction de sa demande ont été produits, y compris son document d'identité. Les mêmes documents ont par ailleurs été portés à la connaissance de la partie adverse car il étaient annexés au recours introduit le 5 décembre 2012 et annulé par [le Conseil dans un arrêt du 9 juin 2015]; Le requérant s'étonne une nouvelle fois de l'erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse qui n'a pas pris la peine de rédiger une décision autre que stéréotypée et qui n'a pas pris en compte le dispositif de l'arrêt du Conseil de céans n°147.456 ». Elle estime que « la partie adverse se décharge de l'obligation de motivation en argumentant qu'elle a pris contact « avec l'avocat de l'intéressé le 27.7.2015 afin qu'il nous transmette les annexes » alors que le conseil du requérant n'a à ce jour reçu aucun courrier. Cela n'est pas relevant car la partie adverse, connaissant le dossier, aurait pu chercher elle-même les documents dans le dossier administratif en sa possession. Ne le faisant pas et prenant une décision stéréotypée, la partie adverse a manifestement manqué à son devoir de minutie et de prudence. Au surplus, dès 2012, la partie adverse était en possession de ces annexes car un recours avait été introduit et comptait, tout comme la demande de régularisation du 20.11.2009, un inventaire dans lequel apparaissaient les documents d'identité. Le requérant est donc étonné de la désinvolture de la partie adverse qui commet une erreur d'appréciation dans le dossier après avoir mis 6 ans pour reprendre une décision stéréotypée sans prendre en considération les pièces précédemment communiquées, ni même celles introduites à l'appui de sa demande ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980,

« il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 à laquelle il est fait référence dans le premier acte attaqué, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a indiqué à la dernière page de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, : « annexes : voir formulaire de demande de régularisation ». En outre, ces pièces ont été produites en annexe du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité du 3 août 2012, et ayant conduit à l'annulation de cet acte.

Le Conseil rappelle qu'en vertu du principe de précaution, ou de prudence, visé au moyen, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Or, bien que des démarches aient été entamées par la partie défenderesse qui a, dans un courrier du 27 juillet 2015, sollicité – erronément – les annexes et les pièces manquantes auprès du conseil ayant introduit la demande 9bis, conseil différent de celui ayant introduit un recours ayant mené à l'annulation et de celui ayant introduit le présent recours, le Conseil reste sans comprendre alors que le dossier administratif contenait lesdites pièces pourquoi la partie défenderesse a repris la décision d'irrecevabilité entreprise. S'il ne peut être effectivement attendu de la partie défenderesse qu'elle parcourt d'initiative le dossier administratif afin de trouver des documents déposés dans le cadre d'une autre procédure (le Conseil souligne), il n'en demeure pas moins qu'il ressort à suffisance de l'arrêt du Conseil de céans n°147 456, que ces pièces étaient annexées au recours. Dans la mesure où comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette dernière a acquiescé audit arrêt, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de la déclarer irrecevable pour défaut de production d'un document d'identité mais se devait, afin de respecter ses obligations découlant des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie visé au moyen, de prendre en considération les pièces qui figuraient au dossier administratif.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 4 décembre 2015 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE